

**DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition ÉcologiqueService transition écologique et connaissance territoriale  
Unité autorité environnementale**ARRÊTÉ N° R03-2020-04-14-002****Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Bon Espoir », présenté par la Compagnie d'Exploitation Auriferia (CEA), en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement****Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas transmise par la Compagnie d'Exploitation Aurifera (CEA) et relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Bon Espoir » à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 13 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire « Bon Espoir » situé dans le lit majeur de la crique Mousse ainsi que deux de ses affluents, en extrayant l'or contenu dans les alluvions et éluvions du placier afin de le revendre ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par la route de Paul Isnard sur 54km et ensuite par la piste existante sans franchissement de cours d'eau ;

**Considérant** que la base-vie de la SARL CTA (Compagnie de Travaux Aurifère) sera utilisée ;

**Considérant** qu'une déforestation de 24 ha sera opérée et le bois, mis en andains, utilisé pour la réhabilitation du site ;

**Considérant** que le projet entraînera la dérivation de cours d'eau et la réalisation de bassins de décantation (système de barranques) ;

**Considérant** que 3500m<sup>3</sup> d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé pendant toute la phase de développement du projet mais aussi pour les besoins de la consommation domestique (plus de 100l/mois) ;

**Considérant** que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvais » en état chimique (crique Mousse) et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027 (orpaillage illégal) ;

**Considérant** que le projet est situé en espaces forestier de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et DPF (Domaine public forestier) aménagé en série de production pour 91 % de la surface et à définir pour le reste » ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en circuit fermé, à réhabiliter les barranques tous les 500 m d'avancée en disposant les horizons dans l'ordre initial, les revitalisant et les végétalisant afin de combler rapidement les modifications des zones travaillées et favoriser la réinstallation de la biodiversité à moyen et long terme après l'exploitation, à traiter les différents types de déchets selon les règles en vigueur ; ;

**Considérant** que ce projet ne fait pas apparaître de risques d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Compagnie d'exploitation Aurifera (CEA), représentée par Monsieur Jaco Mariano DA CRUZ NETO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Bon Espoir » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le  
Le préfet,

14 AVR. 2020

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.